Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 73 (1964)
Heft: 1

Artikel: Nouveau dispositif d'accueil de la Croix-Rouge suisse
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-682722

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NOUVEAU DISPOSITIF D'ACCUEIL DE LA CROIX-ROUGE SUISSE

Tâches à venir

En date du 1er février 1957, le Conseil fédéral a défini sa conception de la pratique de l'asile en cas de tension internationale grave ou de guerre. Notre pays ayant le devoir de pratiquer l'asile d'une manière conforme à sa tradition, le Conseil fédéral a envisagé un large accueil des réfugiés, sous réserve des restrictions qui pourraient s'imposer, pour des raisons militaires ou économiques notamment.

D'après les principes formulés par le Conseil fédéral, l'admission et le refoulement de réfugiés isolés civils ou militaires seront réglés par le Département de Justice et Police, suivant les instructions du Conseil fédéral. Le Département pourra déléguer ses attributions à la Division de Police qui assumera l'assistance des réfugiés, d'entente avec les autorités cantonales et avec le concours d'organisations de secours privées. En cas d'afflux de réfugiés, il faudrait avoir recours à la collaboration des détachements d'assistance du service territorial qui a fait des préparatifs étendus pour accueillir et héberger au besoin un grand nombre de fugitifs civils et militaires et serait en mesure d'assurer simultanément l'accueil et l'assistance de 100 000 personnes. Ces dernières pourraient ne pas être forcément des réfugiés civils mais pourraient aussi être des Suisses évacués, des Suisses rapatriés, des réfugiés militaires, etc.

Ceci dans les cas de tension internationale aiguë; car si la Suisse devait elle-même se trouver engagée dans un conflit, il ne pourrait, en effet, être question pour elle d'accueillir des réfugiés en nombre important.

Par « *tension internationale aiguë* », l'on entend des situations telles qu'il s'en est produit en 1939 par exemple, lorsque des pays voisins du nôtre entrèrent en guerre sans que la Suisse fût touchée par ces événements. L'on pense aussi à une crise internationale qui pourrait se manifester en temps de paix, sous forme de « *guerre froide* ».

Dans ce dernier cas toutefois, l'on ne pourrait d'emblée compter sur l'intervention des détachements militaires d'assistance; une telle intervention étant considérée au titre d'un service actif, la mise sur pied de ces troupes dépend du Conseil fédéral, voire de l'Assemblée fédérale lorsqu'il s'agit de convoquer plus de 2000 hommes.

Or, pour des raisons psychologiques et politiques aussi, le Conseil fédéral ne pourrait décider la mise sur pied des détachements d'assistance en temps de paix, à moins que le nombre des réfugiés dépasse 1000 personnes.

C'est pourquoi il incombe aux organismes civils, en particulier à la Division de Police, de s'occuper de l'accueil et de l'assistance des réfugiés à l'échelle fédérale. Or, si plusieurs centaines de réfugiés arrivaient subitement en Suisse, la Division de Police et les œuvres privées d'aide aux réfugiés ne disposeraient pas du personnel ni des moyens matériels nécessaires pour assurer leur accueil et pour prendre soin d'eux. Afin de combler cette lacune, la Division de Police a prié la Croix-Rouge suisse de préparer un dispositif qui lui permettrait d'intervenir rapidement et d'assurer l'accueil et la première assistance de *1000 réfugiés* au maximum.

*

Centres d'accueil

La Croix-Rouge suisse a accepté cette nouvelle tâche et prévu d'ores et déjà une série de mesures ad hoc, dont l'installation de *15 postes frontaliers d'accueil* pouvant recevoir chacun quelque 300 réfugiés et qui seraient exploités en commun par ses sections locales et les Colonnes Croix-Rouge.

Elle assumera l'accueil et la première assistance de ces groupes de réfugiés jusqu'à concurrence d'environ 1000 personnes au total:

— *lorsque les détachements d'assistance du service territorial de l'armée ne sont pas mobilisés, ou*

— *à titre transitoire, jusqu'à l'entrée en fonction du service territorial.*

Cette assistance de la Croix-Rouge suisse comportera deux phases:

— *l'accueil et la première assistance des réfugiés pendant une période qui pourra s'étendre sur 3 à 10 jours, dans les Centres frontaliers d'accueil;*

— *l'accueil et l'assistance des réfugiés dans des hôtels, pensions, homes et autres établissements sis à l'intérieur du pays, pendant une période pouvant s'étendre sur 6 à 8 semaines.*

Les Centres frontaliers d'accueil pour réfugiés prévus par la Croix-Rouge suisse n'entreraient en fonction que sur ordre de la Division fédérale de Police. Ils seraient installés dans des locaux désignés à cet effet par les autorités communales et qui ont fait l'objet d'une reconnaissance préalable par les sections de la Croix-Rouge suisse et les Colonnes Croix-Rouge. Dans la mesure du possible, l'on utiliserait les locaux d'ores et déjà réservés par le service territorial. Ce mode de procéder est logique, puisqu'il pourrait arriver que les détachements militaires d'assistance, nous l'avons vu, prennent la relève des Sections et des Colonnes Croix-Rouge.

Rôle des Sections et des Colonnes Croix-Rouge

Les sections locales de la Croix-Rouge suisse sont responsables des centres frontaliers sis sur leur rayon d'activité et s'engagent à mettre du *personnel d'assistance* à disposition. Ce personnel d'assistance — il s'agira notamment des collaborateurs et collaboratrices bénévoles des sections — seconderont les *hommes des Colonnes Croix-Rouge* que le Médecin-chef de la Croix-Rouge est habilité à convoquer en tout temps et qui seraient chargés d'installer et d'exploiter les Centres frontaliers. Il s'agirait en l'occurrence d'une activité hors-service, telle que le prévoient les « Prescriptions pour les Colonnes Croix-Rouge ».

Les Centres frontaliers d'accueil seraient aménagés au moyen du *matériel* que les communes mettraient à la disposition de la Croix-Rouge suisse, selon accord préalable. Au besoin, le matériel qui ne pourrait être fourni par les communes sera remis par la Croix-Rouge suisse qui, le cas échéant, aurait recours aux réserves de l'armée.

Les *frais* découlant de l'hébergement des réfugiés dans les Centres frontaliers seront pris à charge par la Division fédérale de Police, pour autant qu'il s'agisse des frais d'entretien indispensables; les frais découlant de l'assistance proprement dite — occupation des loisirs en particulier — sont en revanche à la charge de la Croix-Rouge suisse.

Au nombre des tâches incombant aux *Sections Croix-Rouge*, citons: *les contacts avec les autorités, l'organisation du service médical, la mise à disposition de personnel d'assistance féminin volontaire, l'organisation de manifestations culturelles, la distribution de vêtements et autres.*

Les *membres des Colonnes Croix-Rouge*, par contre, s'occupent de la *subsistance* des réfugiés et du personnel. Ils prennent les réfugiés en charge à leur arrivée dans les Centres d'accueil et au besoin les accompagneront lorsqu'ils quitteront ce Centre jusqu'à leur nouveau lieu de résidence. D'entente avec le président de la section Croix-Rouge ou son représentant, le chef de la Colonne Croix-Rouge établit un Règlement d'ordre et veille à son application.

Ceci pour la *première phase* de l'action.

Les réfugiés ne resteront guère qu'une dizaine de jours dans les Centres frontaliers d'accueil. A l'issue de ce séjour, ils seront transférés à l'intérieur du pays, dans des centres d'hébergement installés dans des homes, des hôtels, des pensions, où ils séjourneront pendant 6 à 8 semaines. Il s'agira là de la *deuxième phase* des opérations qui sera strictement l'affaire des sections de la Croix-Rouge suisse qui, en premier lieu, devront trouver les établissements nécessaires. Puis, tout comme pendant la première phase, elles assureront le contact avec les autorités, règleront les modalités du service médical, assureront les distributions de vêtements, linge, articles de première nécessité, organiseront les loisirs des réfugiés et leur assistance culturelle. En outre, elles collaboreront avec l'Office central suisse des réfugiés auquel incombera le soin de s'occuper de l'intégration économique des réfugiés.

Les frais découlant de l'hébergement dans les homes seront également intégralement à charge de la Confédération.

Les modalités de cette tâche nouvelle que la Croix-Rouge suisse pourrait être appelée à remplir d'un jour à l'autre ont fait l'objet de « *Directives à l'intention des Sections locales* et *des Colonnes Croix-Rouge* », précisant le rôle particulier des premières et des secondes.

*

Tout en espérant qu'il ne sera jamais nécessaire d'avoir à appliquer ce règlement, l'on souhaite néanmoins que, grâce aux préparatifs ainsi entrepris, la Croix-Rouge suisse serait à la hauteur de cette tâche purement humanitaire qui pourrait lui incomber et qu'elle accomplirait en parfaite collaboration avec la Division de Police, l'armée, les œuvres privées d'entraide aux réfugiés, les communes et les cantons.